

# PLUi valant SCoT

## Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

NYER

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021



## COMMUNE DE NYER : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p style="text-align: center;"><b>AC1</b></p> <p>Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits</p>	<p><i>Loi du 31/12/1913</i></p>	<p><i>Monument historique inscrit : ancien château de la Roca d'Anyer</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 06/05/1965</i></p>	<p><i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine</i> 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</p>
		<p><i>Monument historique inscrit : ancienne église Saint-Just et Saint-Pasteur du hameau d'En</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 28/11/2012</i></p>	
		<p><i>Monument historique inscrit : église Saint Jacques</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 06/05/1965</i></p>	
<p style="text-align: center;"><b>AC3</b></p> <p>Zone de protection des réserves naturelles</p>	<p><i>Loi 2002-276 du 27 février 2002 ; Décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005 ; Articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 du Code de l'environnement</i></p>	<p><i>Réserve naturelle régionale</i></p>	<p><i>DCR n°CR-07/15.256 du 18/10/07</i></p>	<p><i>CONSEIL GENERAL des Pyrénées Orientales</i> Hôtel du Département B. P. 906 66906 PERPIGNAN Cédex</p>
<p style="text-align: center;"><b>AS1</b></p> <p>Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales</p>	<p><i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i></p>	<p><i>Captage « ravin de la Garboulouse »</i></p>	<p><i>DUP 04/02/1985</i></p>	<p><i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé</i> Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</p>
		<p><i>Source du « château »</i></p>	<p><i>DUP du 25/06/2003</i></p>	
		<p><i>Source de « Lapeyrère</i></p>	<p><i>DUP du 08/07/2003</i></p>	

<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 63 KV Olette (SNCF)- Thuès (SNCF)</i>		<i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>
<b>I6</b> Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	<i>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</i>	<i>Concession d'Escaro (fluorine)</i>	<i>Décret du 24/06/1968</i>	<i>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</i>
<b>PT1</b> Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	<i>Code des Postes et Télécommunications (art. L57 à L62 et art. R27 à R38) ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</i>	<i>Servitude n°26681 : station Nyer / Pic de la Serre, n°ANFR 066 014 0057</i>	<i>Décret du 11/05/2010</i>	<i>SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</i>

<p><b>T1</b> Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	<p><i>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11); Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,</li> <li>- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,</li> <li>- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.</li> </ul>	<p><i>Ligne SNCF Train Jaune</i></p>	<p><i>Décret du 11/09/1939</i></p>	<p><i>SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée Pôle Valorisation et Transactions Immobilière 4, Rue Léon Gozlan - CS 70014 13311 MARSEILLE Cédex 03</i></p>
<p><b>T7</b> Servitude de circulation aérienne</p>	<p><i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i></p>	<p><i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i></p>



MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ~~l'ancien château de la Roca d'Anzer, actuellement chapelle sis sur la commune de Nyer (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 1306 Section A, pour une contenance de 1 are, lieudit "La Garboulouse", appartenant à la commune.~~

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~Nyer,~~

qu. seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1965

Par le Ministre et par délégation  
le Directeur des Requetes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

M. BERRIEN

J. Z. 306379 [10716] □ 63 0201 0 06 027 1

Pour ampliation :  
Le Chef du Bureau des Travaux  
et Classements,



NOTIFICATION

Par arrêté en date du 27/11/69, Monsieur  
Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a  
inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments  
historiques l'ancien château de la Rocq d'Anyer, actuel-  
lement chapelle sis sur la commune de Nyer (Pyénées-  
Orientales) figurant au cadastre sous le n° 1106 section  
pour une contenance de 1 are, lieudit "La Garboulouse",  
appartenant à la commune.

Bureau du Recensement

- Notification*
- au Service Départemental de la Construction
  - au Génie Rural
  - aux Ponts et Chaussées
  - à l'Éducation Maternelle
  - à l'E.D.F.
  - aux P.T.T. et Télécommunications
  - à l'Agence de Bâtiments de France

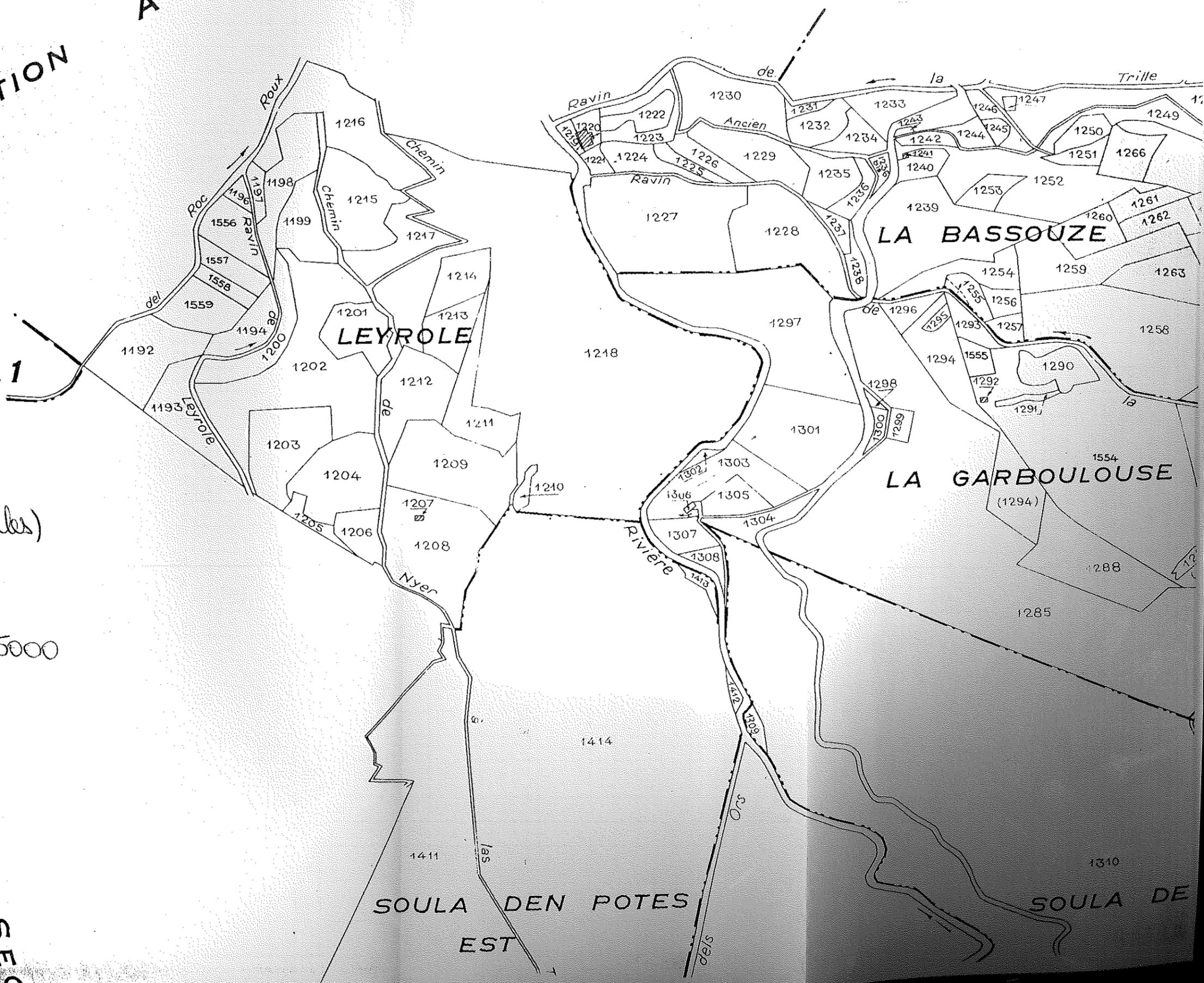
SECTION

A

B.1

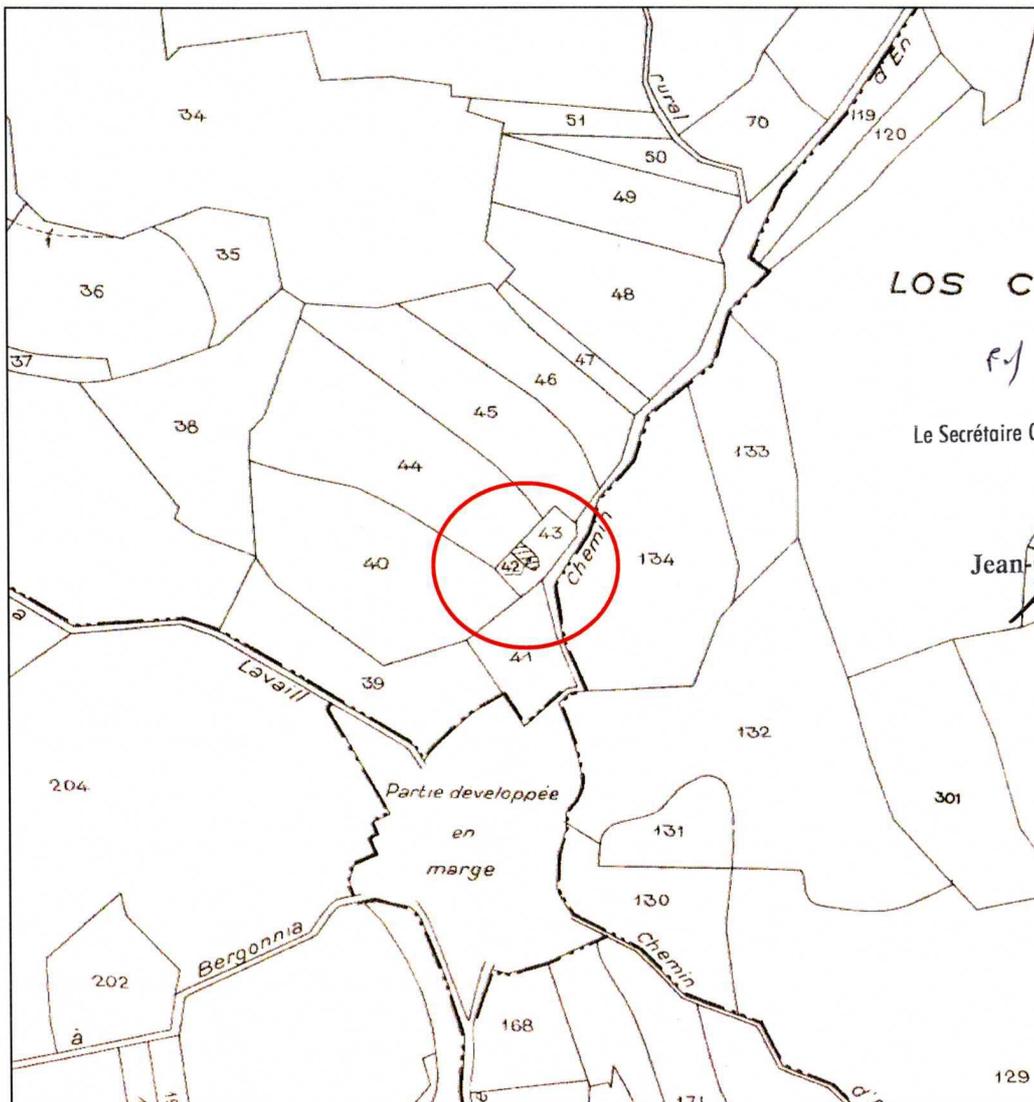
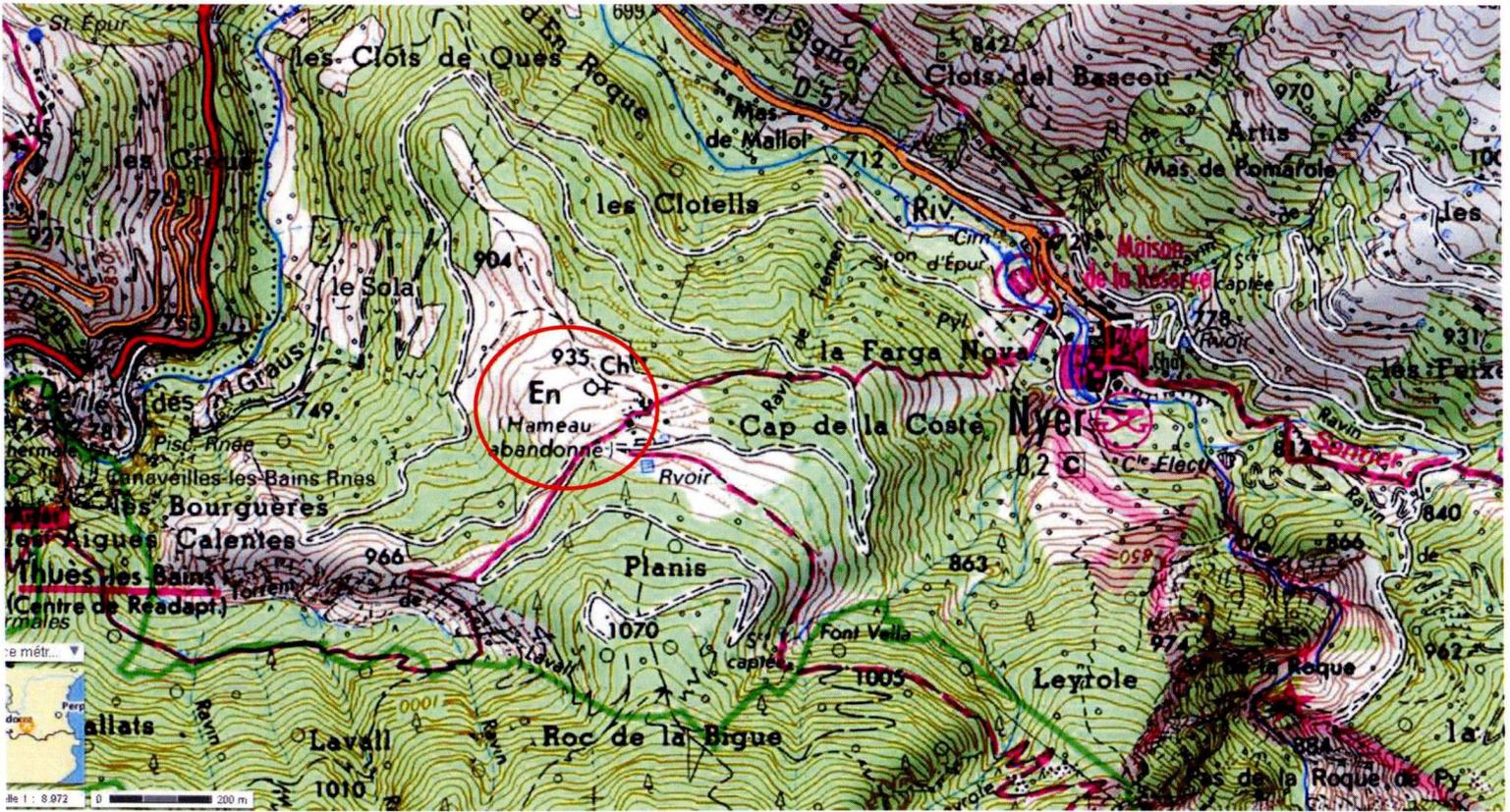
N.Y.E.R.  
(Pyrénées Orientales)  
Section A  
feuille n°3  
Echelle de 1/5000

S.E.C.





66 – NYER  
hameau d'En  
église Saint-Just-Saint-Pasteur d'En  
parcelle B 42



LOS C 28 NOV. 2012

f/ Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture  
et Patrimoine

**A R R Ê T E** n° 2012 333 - 0003

**Portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'ancienne église Saint-Just et Saint-Pasteur d'En  
à NYER (Pyrénées-Orientales)**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 octobre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne église Saint-Just et Saint-Pasteur d'En à NYER (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et des décors peints qu'elle contient,

**A R R Ê T E :**

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne église Saint-Just et Saint-Pasteur d'En à NYER (Pyrénées-Orientales), située au lieu-dit En, figurant au cadastre section B, sur la parcelle n° 42 d'une contenance de 88 m<sup>2</sup>, appartenant à la COMMUNE DE NYER depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 28 NOV. 2012

*PC* Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

..... Est inscrit.e... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques... l'Eglise Saint Jacques à NYER (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°388 section A lieu dit "Le Village" pour une contenance de 2 ares 60 ca, appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e NYER,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MAI 1965

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maire des Hypothèques au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

*Max Querrien*  
MAX QUERRIEN



## **CLASSEMENT ET REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE NYER**

### **DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL N°CR-07/15.256 DU 18 OCTOBRE 2007**

LE CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON,

**VU** la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81,

**VU** la délibération n°0103 du 3 février 2006 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon sur la stratégie régionale et le dispositif d'intervention en faveur de la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité,

**VU** l'engagement de l'Etat et du Conseil Général d'assurer la protection réglementaire du domaine départemental de Nyer comme contrepartie de son acquisition avec le concours financier de l'Union européenne dans le cadre du programme "A.C.E Pyrénées", (Actions Communautaires pour l'Environnement),

**VU** la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 31 juillet 2006 sollicitant le classement en Réserve Naturelle Régionale de l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Départemental de Nyer,

**VU** la délibération n°01.53 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon du 29 novembre 2006 relative au lancement de la procédure de classement en Réserve Naturelle Régionale de l'ENSID de Nyer,

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 octobre 2006,

**VU** l'avis favorable du Comité de Massif Pyrénées en date du 11 décembre 2006,

**VU** l'avis favorable du Conseil Syndical du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes en date du 28 décembre 2006,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Nyer en date du 23 février 2007,

**CONSIDERANT** l'importance particulière du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques de montagne,

**CONSIDERANT** l'implantation du site au sein d'un ensemble continu d'espaces naturels protégés,

**CONSIDERANT** la volonté du propriétaire d'assurer un statut de protection élevé à l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Départemental de Nyer,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation**

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale de Nyer", les parcelles cadastrales de la Section A situées sur la commune de Nyer dans le département des Pyrénées-Orientales, et propriétés du Conseil Général des Pyrénées-Orientales suivantes

1216 à 1218, 1308, 1310, 1312 à 1316, 1318, 1320, 1322, 1325, 1328, 1330 à 1332, 1334 à 1339, 1345 à 1347, 1349, 1351 à 1353, 1359 à 1364, 1366, 1367, 1372 à 1375, 1377, 1379, 1381, 1385, 1387, 1390 à 1392, 1395, 1396, 1402, 1404 à 1409, 1411, 1414 à 1416, 1421, 1422, 1425 à 1427, 1433, 1435 à 1438, 1454, 1475, 1477 à 1482, 1484 à 1490, 1493 à 1495, 1497, 1501 à 1506, 1508 à 1521, 1534, 1536 à 1546.

Soit une superficie totale de 2 192 hectares 33 ares 85 centiares.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 50 000<sup>e</sup>, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral au 90 000<sup>e</sup> figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Nyer, à la Maison de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer ainsi qu'au service Espaces Naturels et Biodiversité de la Région Languedoc-Roussillon.

### **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R.332-35 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protections**

### **Article 3.1 : Réglementation relative à la faune**

Il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche;
3. De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit. sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche;

Le Président du Conseil régional peut toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur et après avis du Comité consultatif de la réserve :

- autoriser le prélèvement ou le marquage d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

La pêche et la chasse s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles font l'objet de conventions entre le propriétaire des terrains classés en réserve et les personnes morales ou physiques autorisées à pratiquer ces activités sur la réserve. Le Comité consultatif pourra être sollicité pour avis sur les questions liées aux gestions cynégétiques et piscicoles dans la réserve.

### **Article 3.2 : Réglementation relative à la flore**

Il est interdit, dans la réserve :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité de la flore, hormis pour les activités de pastoralisme visées à l'article 3.3,
- de transporter des plantes ou partie de plantes,
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture),

Le Président du Conseil régional peut toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur après avis du Comité consultatif de la réserve :

- autoriser le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- prendre toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve.

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages, des champignons, de la gentiane (*Gentiana lutea*), du coscoll (*Molopospermum peloponnesiacum*), du pissenlit et de la xicoia (*Taraxacum officinale* et *pyrenaicum*) est autorisée à des fins de consommation familiale et peut être réglementée par le Président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif en cas de constatation d'abus.

### **Article 3.3 : Réglementation relative aux activités pastorales**

Les activités pastorales extensives sont autorisées dans la réserve et s'exercent conformément aux usages en vigueur. Elles font l'objet de conventions de pâturage qui définissent les conditions d'exploitation (période, charge pastorale, précautions de gestion, secteurs, ...) avec le gestionnaire. Le Comité consultatif pourra être sollicité pour avis sur les questions liées à la gestion pastorale dans la réserve.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais et d'amendements est interdite.

La pratique des brûlages dirigés à des fins d'amélioration pastorale ou pour le maintien de milieux ouverts favorables à la faune sauvage est soumise à l'accord du Président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif.

### **Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf pour les activités de secours, de gestion de la réserve (surveillance notamment) et pour les activités pastorales visées à l'article 3.3. Il peut être autorisé par le Président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, à des fins scientifiques.

Le bivouac est autorisé mais des restrictions peuvent être prises par arrêté du Président du Conseil régional en fonction de considérations scientifiques.

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie du site par arrêté du Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif.

### **Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve à l'exception :

1. de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
2. de ceux utilisés pour la pratique de la chasse durant les périodes autorisées et dans le cadre de la gestion cynégétique,
3. de ceux liés directement aux activités pastorales mentionnées à l'article 3.3.

La circulation des animaux domestiques peut être réglementés sur tout ou partie du site par arrêté du Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif.

### **Article 3.6 : Réglementation relative aux activités sportives**

La pratique du vélo tout terrain est interdite dans la réserve sauf sur le GR 10. Les autres activités sportives (hors randonnée pédestre et équestre) ainsi que les projets de manifestations sportives sont soumises à autorisation du Président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif. Elles pourront faire l'objet d'arrêtés du Président du Conseil Régional le cas échéant.

La baignade est interdite à l'intérieur du périmètre de la réserve.

### **Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception

1. des véhicules utilisés pour les activités pastorales visées à l'article 3.3,
2. des véhicules utilisés pour les activités scientifiques,
3. des véhicules utilisés pour la gestion de la réserve,
4. des véhicules utilisés pour la surveillance de la réserve,
5. des véhicules utilisés lors des opérations de police,
6. des véhicules utilisés lors des opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage.

Une aire de stationnement est située à l'entrée nord de la réserve, à proximité de la chapelle de la Rocca et en dehors du périmètre de la réserve. Tout stationnement en dehors de cette zone est strictement interdit.

### **Article 3.8 : Réglementation relative aux nuisances sur le site**

Il est interdit dans la réserve :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
5. d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve et des activités pastorales visées à l'article 3.3,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruine, présents sur la réserve.

### **Article 3.9 : Réglementation relative aux travaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.332-9 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés sont interdits dans la réserve, à l'exception des travaux :

- prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 7 ou nécessaires à l'entretien de la réserve,
- autorisés par le Conseil régional après avis du Comité Consultatif, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Conseil Municipal de Nyer, conformément à l'article R.332-44 du code de l'environnement.

### **Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales**

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Les activités hydroélectriques à l'intérieur de la réserve sont régies par le décret du 21 octobre 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nyer sur le Mantet dans le département des Pyrénées-Orientales.

### **Article 3.11 : Réglementation relative à la publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du Conseil régional.

### **Article 3.12 : Réglementation relative à la prise de vues et de son**

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisées depuis les itinéraires ouverts au public, en dehors des périodes de reproduction des espèces. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son. Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 4 : Comité consultatif**

Conformément aux dispositions de l'article R.332.41 du code de l'environnement, il est institué un Comité consultatif de gestion de la réserve, présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant. Sa composition est fixée par un arrêté du Président du Conseil régional et prévoit :

- des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels,
- des personnes invitées de droit mais non membres du Comité consultatif.

Le Comité Consultatif se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation de son Président pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion, aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.12 et au suivi de l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion. La consultation écrite des membres du Comité consultatif, pour des questions nécessitant son avis rapidement, peut être réalisée.

En outre, l'avis du Comité consultatif est notamment requis pour :

- les demandes d'autorisations requises au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.9, 3.10.
- le plan de gestion,
- les programmes et bilans annuels d'activité.

Il peut également être réuni sur demande d'au moins un tiers de ses membres et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le président du Comité consultatif peut inviter toute personne ou organisme, en tant qu'expert sur un sujet relatif à la gestion de la réserve.

#### **ARTICLE 5 : Conseil scientifique**

Conformément aux dispositions de l'article R.332-41 du code de l'environnement, il est institué un Conseil scientifique. Le Président désigne comme Conseil scientifique de la réserve le Conseil scientifique des Réserves Naturelles de montagne du Languedoc-Roussillon. Pour toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle, le gestionnaire et le comité consultatif de gestion peuvent s'appuyer sur ses avis.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de gestion de la réserve**

Conformément aux dispositions de l'article R.332-42 du code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire.

Le Président du Conseil régional désigne comme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer le Conseil général des Pyrénées-Orientales.

Les missions du gestionnaire sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 7,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.12 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 8,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire et le Président du Conseil régional et régies par l'article L.332-8 du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : Plan de gestion**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du code de l'environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.9.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à 75 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

#### **ARTICLE 9 : Publication et recours**

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

#### **ARTICLE 10 : Clauses relatives à la modification et au déclassement de la réserve**

Les conditions de modification de la réserve ou de déclassement sont régies par les articles L.332-2 et L.332-10 du code de l'environnement.

Le Président



Georges FRÊCHE

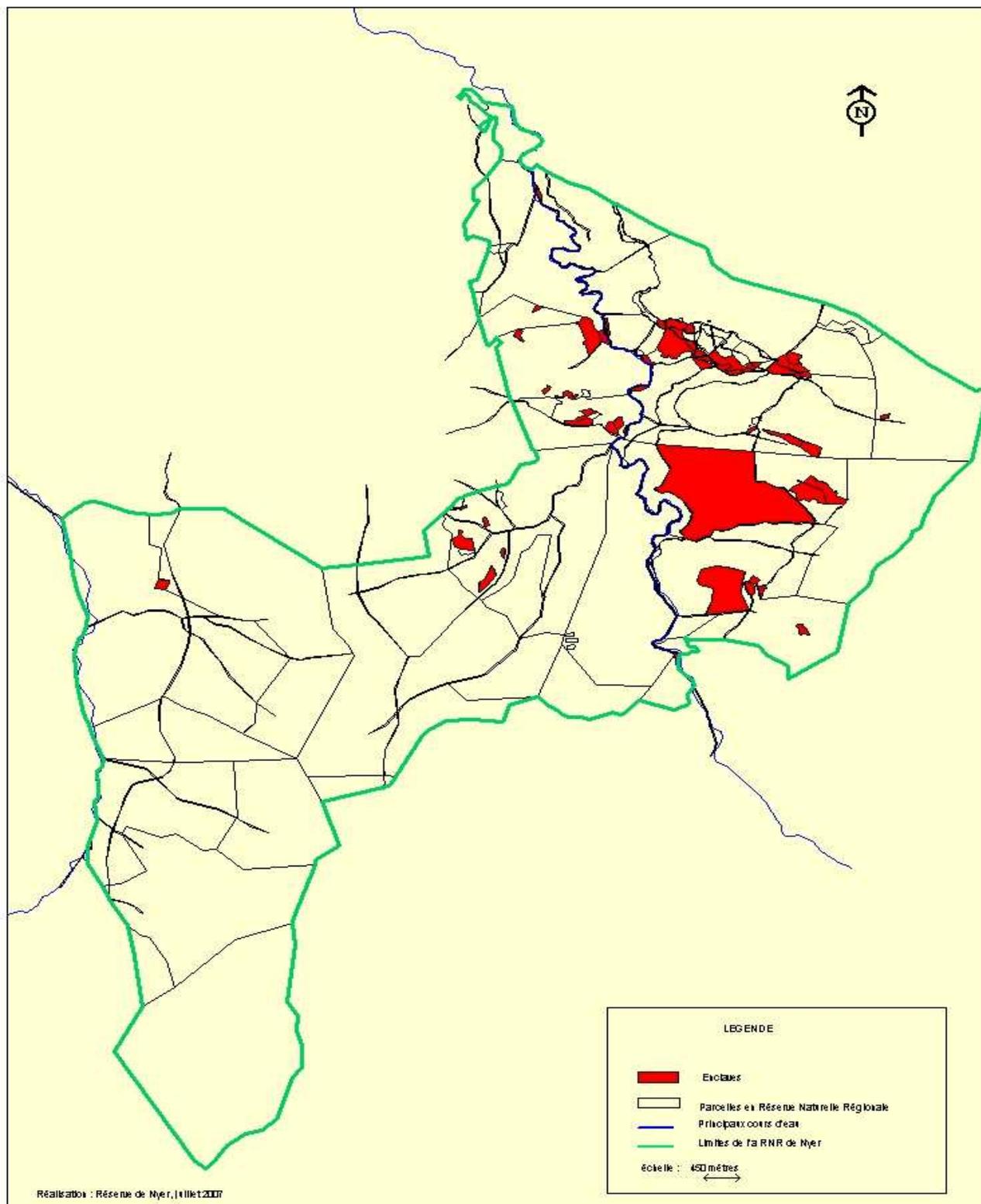
## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Plan cadastral et carte de la réserve**

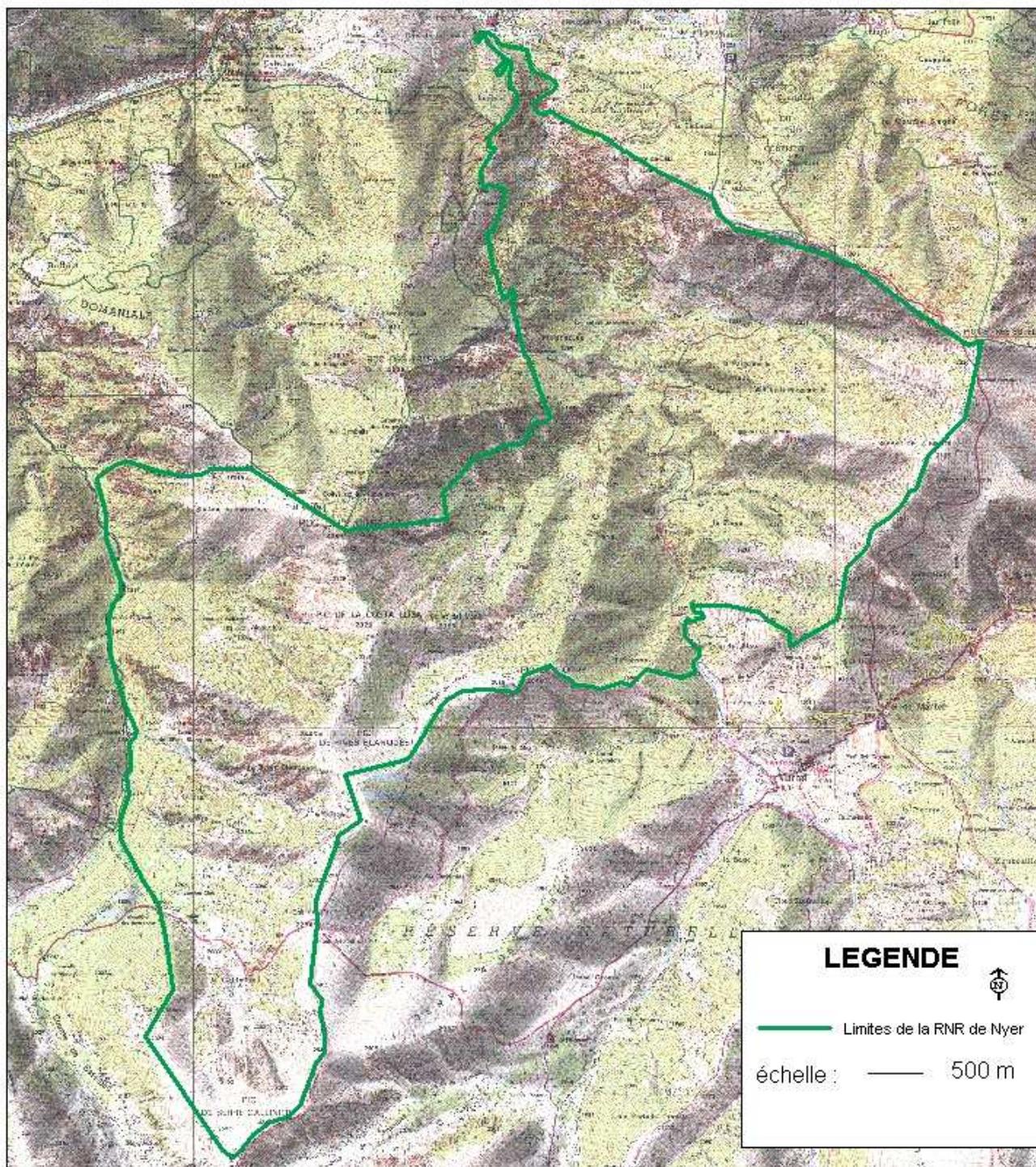
**Annexe 2 : Description synthétique de la réserve**

## Annexe 1 : Carte et plan Cadastral de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer

### *Plan cadastral de la Réserve*



## Carte IGN au 50 000<sup>e</sup> de la réserve



Réalisation : Réserve de Nyer/copyright IGN 1993 juillet 2007

## Annexe 2 : Fiche synthétique descriptive de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer

Surface	2192 ha
Département Commune	- Département des Pyrénées-Orientales - commune de Nyer (canton d'Olette)
Propriétaire	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mesures d'inventaire / labels	ZICO n° LR11 « Massif du Canigou-Carança » SIC n° FR9101472 « Massif du Puigmal » ZSC Chiroptère en cours de classement ZNIEFF de type I n° 00020010 « Vallée de la Carença » ZNIEFF de type I n° 00020011 « Vallée de Mantet » ZNIEFF de type II n° 0002 « Chaîne du Puigmal et vallées adjacentes »
Territoire de PNR	PNR des Pyrénées catalanes (100% de la RN)
Milieux présents	Altitudes de 730m au Nord à 2 663m au Sud Milieux minéraux : 26% ; milieux herbacés : 7%, milieux arbustifs : 12%, Milieux arborescents : 54%, Milieux humides : 0,3% Présence de 22 habitats d'intérêt européen dont 4 prioritaires, noyaux forestiers anciens abritant une faune riche
Climats	Zone de transition entre un climat méditerranéen au Nord et continental orogénique dans les hautes altitudes
Données faune	- Entomofaune très riche (notamment Lépidoptères, Coléoptères, Arachnides,...) - Avifaune diversifiée avec notamment 14 espèces de rapaces et des espèces emblématiques comme le Grand Tétras, - Prés de la moitié des espèces de mammifères de France présentes sur le site et notamment le Desman des Pyrénées, mais aussi 14 espèces de Chiroptères
Données flore	816 espèces végétales répertoriées (champignons inclus) dont 2 espèces protégées à l'échelle nationale (Androsace Vandellii, Epipogium aphyllum).
Données géologiques et/ou paléontologiques	Grande diversité de substrats géologiques. La majorité du territoire est occupée par le massif de gneiss de la Carança, mais la zone des gorges, au Nord, est composée essentiellement de roches métamorphiques : zone « d'un grand intérêt pour l'explication de la structure des Pyrénées » (GUITARD, 1970).
Menaces	- fermeture de milieux ouverts ou semi-ouverts, - accidents climatiques ou incendies, - surpâturage localisé, - perturbations hydrobiologiques et déstabilisation des terrains situés en contrebas du canal (le canal de Nyer forme une enclave au sein du site), - dérangement de la faune sauvage,
Principaux usages	Cueillette (champignons, fruits sauvages, <i>Gentiana lutea</i> , <i>Molopospermum peloponnesiacum</i> , Pissenlit), pêche, chasse, pastoralisme, hydroélectricité (canal de Nyer), tourisme de montagne (randonneurs, canyoning illégal)
Plan de gestion	Validé par le comité consultatif le 18 décembre 2003 pour la période 2005/2009. Présentation au CSRPN prévue en septembre 2007.



PREFECTURE  
des  
PYRENEES-ORIENTALES

Direction - 4e Bureau

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE PREFECTORAL N° 124/85

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES  
travaux projetés par la commune de NYER  
en vue du renforcement de la production  
d'eau potable

Dérivation par captage d'eaux de ravin

ARRETE

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du département des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et  
L. 21,

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de  
la publicité foncière (articles 36 - 2°) et le décret d'application modifié  
N° 55.1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le  
décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration pu-  
blique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les in-  
fractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié N° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration  
et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immo-  
bilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son ap-  
plication,

VU ensemble les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant  
codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropria-  
tion pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé  
aux décrets susvisés,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avant-projet des travaux de renforcement de la production d'eau potable à entreprendre par la commune de NYER,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juin 1984,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 1984 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de NYER en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PRADES,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 29 janvier 1985,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de NYER en vue du renforcement de sa production d'eau potable,

Article 2 - La commune de NYER est autorisée à dériver une partie des eaux du ravin de la GARBOULOUSE par un captage au niveau de la cote 1 000 m, à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur son propre territoire, au lieu dit "La GARBOULOUSE", section A du plan cadastral.

Article 3 - Le prélèvement ne pourra excéder 1 litre par seconde, ni 87 m3 par jour.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de NYER à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 octobre 1984, la commune de NYER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour des captages :

"Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par une surface rectangulaire d'environ 5 m de long sur 3 m de large. L'ensemble sera entouré d'une clôture dont la longueur sera parallèle à l'axe du ruisseau et suivra au mieux le profil naturel des berges.

Dans cette zone, tous les travaux, hormis ceux nécessaires à l'entretien seront interdits.

- Un périmètre de protection rapprochée :

Il intéressera les parcelles :

. Rive droite : 1 270x - 1 271 - 1 272 - 1 273x - 1 274 -  
1 275 - 1 282 (Nord)

. Rive gauche : 1 285 p (Nord) - 1 284 - 1 283 - 1 282 (Sud)

Dans toute cette surface seront interdits les dépôts d'ordures, l'abattage des arbres, le passage des animaux domestiques, les travaux de carrière, l'habitat sous toutes ses formes.

- Un périmètre de protection éloignée :

Il intéressera en plus du périmètre de protection rapprochée décrit ci-dessus, toute la surface des terras situées au-dessus du canal de SOUANYAS.

Dans cette zone seront réglementés l'abattage des arbres, le pâturage des animaux, les travaux de carrière et les habitations seront interdites."

Article 7 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de NYER.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 9 - Le Maire de la commune de NYER est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de NYER, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PRADES, M. le Maire de NYER, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché, aux lieux habituels, à la mairie de NYER.

Fait à PERPIGNAN, le 4 février 1985

POUR AMPLIATION :

Pour le préfet, commissaire de la République  
et par délégation

L'Attaché, chef de bureau



Jacqueline PELOUSE

Le PREFET,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,  
Pour le Préfet, commissaire de la République  
et par délégation :

*le secrétaire général,*

Jean-Marc DURAND



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FAMILLE ET  
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service Santé-Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022 / 2003**  
**Portant**  
**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux effectués en vue de l'alimentation**  
**en eau de la commune de NYER**  
*Source du « Château »*

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et L.1324-1 à 1324-4,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

5, Rue Bardou-Job - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 35 87 00 - Fax : 04 68 51 12 08 - Mèl : dd66-santé-environnement@sante.gouv.fr

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, d'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre des décrets n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 8 janvier 2002 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de M. Jean CHAMAYOU en date du 30 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/2002 du 25 mars 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation de captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public. Sources de "la Peyrère" et du "Château" de la commune de NYER ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2002 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 mars 2003,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**CONSIDERANT** que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de NYER pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de NYER ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

### **ARTICLE 1 :**

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de NYER en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du "Château" sise sur le territoire de la commune de NYER ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

### **ARTICLE 2 :**

La partie de la parcelle n°462 section A, feuille du cadastre de la commune de NYER constituant le périmètre de protection immédiate du captage du "Château" est et devra rester propriété de la commune de NYER.

### **ARTICLE 3 :**

**Droit des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000, le Maire de la commune de NYER devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 4

### Situation du captage

Le captage du « Château » se situe à proximité du ravin « Tartagou ». Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	NYER
LIEU-DIT :	" Château "
CADASTRE :	Parcelle n° 462 - Section A – Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 596,100
	Y = 3025,960
	Z # 750 mètres NGF

La source captée se situe au nord de la commune et repose sur des terrains essentiellement constitués de schiste ou des micaschistes de la série de Canaveilles.

## ARTICLE 5

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux plans et figures joints au présent arrêté.

#### **5.1 Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre comporte deux parties situées sur une partie de la parcelle n° 462, feuille 2 du cadastre de Nyer :

- le bâtiment de 4 m<sup>2</sup>, accolé au rocher dans lequel un drain a été mis en place. La forte pente qui limite de part et d'autre le captage ne permet pas de clôturer efficacement une aire plus importante. Aussi ce périmètre sera conservé tel quel sans aménagement nouveau. Une porte métallique maintenue fermée permet l'accès au captage.
- le local qui abrite et surmonte le bassin de stockage et de refoulement, situé à moins de cinq mètres du captage est également fermé par une porte métallique qui assure la protection des installations.

L'aménagement de ce captage utilisé en secours est suffisant, sous réserve que les installations soient réellement fermées au public et que les accès soient réservés au personnel de maintenance.

Ces périmètres de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir un nouveau document d'arpentage par un géomètre expert. Les nouveaux numéros de parcelles seront actés par arrêté préfectoral complémentaire.

#### **5.2 Périmètre de protection rapprochée**

Il comprendra les parcelles qui s'étendent sur l'éperon rocheux, bordé par le chemin communal à l'Est et par le ravin de Tartagou à l'Ouest.

Il s'agit des parcelles n°271, 272, 273, 280 p, 281 p (versant nord), 461, 462p, 463, y compris la boucle du chemin communal : parcelle n° 461 bis (versant sud).

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la création d'établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à déclaration ou à autorisation,
- les constructions d'habitations ou d'étables,
- le creusement de fosses ou d'excavations pour exploiter la pierre ou pour constituer des réserves d'eau,
- l'aménagement de nouveaux chemins ou routes. Seul l'entretien du chemin communal qui longe les parcelles 461, 462 et 463 sera autorisé, le fossé de récupération des eaux pluviales devant être régulièrement entretenu,
- le captage d'eaux souterraines,
- le déboisement intensif.

## **ARTICLE 6**

### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

<b>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--------------------------------

## **ARTICLE 7**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui ne les soumettent ni à autorisation, ni à déclaration.

## **ARTICLE 8**

### **Régimes d'exploitation maximums :**

Le Maire de la commune de NYER est autorisé à dériver : 0,86 m<sup>3</sup>/h et 21 m<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 9**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 10**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 11**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de NYER sera autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source du " Château ".

Les eaux qui alimentent le village sont traitées avant distribution par un générateur à ultra-violets. Il sera complété par un dispositif de désinfection à base de chlore. Le dossier de demande d'autorisation devra être présenté dans un délais de trois mois suivants la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 12**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées, à savoir :

- Examen régulier des installations,
- Le contrôle du fonctionnement du dispositif de traitement.

## **ARTICLE 13**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Il sera réalisé avant le 25 décembre 2003 dernier délais, une analyse complémentaire portant sur les éléments suivants : radioactivité (dose totale indicative et tritium), agents de surface, antimoine, baryum, benzène, bore, carbone organique total, nickel, indice phénol, hydrocarbures dissous.

## **ARTICLE 14**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément à la règlement en vigueur.

## **ARTICLE 15**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation de prélèvement d'eau brute.

## **ARTICLE 16**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

## **ARTICLE 17**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 18**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de NYER en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de NYER pendant une durée minimale d'un mois.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

## ARTICLE 19

### **Délais et voies de recours :**

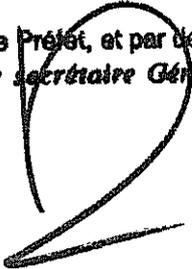
Le destinataire Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

## ARTICLE 20

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,  
M. le Maire de la commune de NYER  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

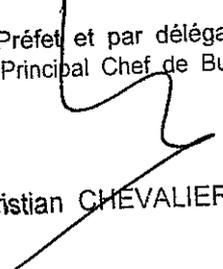
PERPIGNAN, le **25 JUIN 2003**

Pour le Préfet, et par délégation :  
*le secrétaire Général*

  
André DORSO

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,  
Attaché Principal Chef de Bureau

  
Christian CHEVALIER

VU pour être annexé  
par arrêté (révisé) de ce jour

PERPIGNAN, le 25 JUIN 2003

Le Préfet

Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

André DORSO

# N°1: LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES AEP

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2249 ET - Font Romeu - Echelle 1/12500

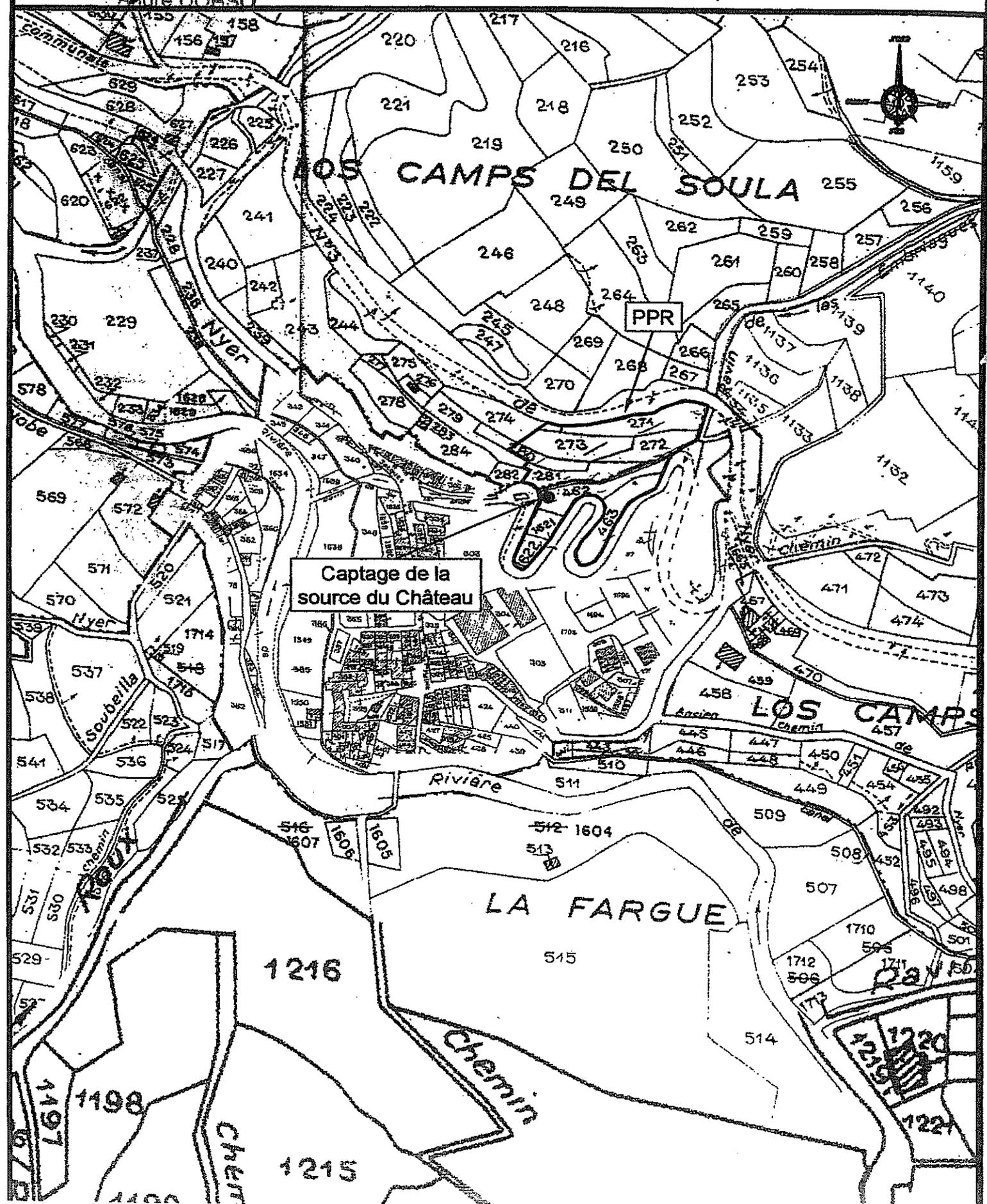


2003  
N°6: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU CHÂTEAU

Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire Général

Réf.: Extrait du plan cadastral de la commune de Nyer - Echelle 1/2500

André DORSO





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



MINISTÈRE DE LA SANTE,  
DE LA FAMILLE ET  
DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2198 / 2003**  
portant  
**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau**  
**de la commune de NYER**  
*Source de "La Peyrère"*

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et L.1324-1 à 1324-4,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, d'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre des décrets n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 8 janvier 2002 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de M. Jean CHAMAYOU en date du 30 novembre 2002 modifié le 10/12/2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/2002 du 25 mars 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation de captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public. Sources de "la Peyrère" et du « Château » de la commune de NYER ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2002 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 mars 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**CONSIDERANT** que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de NYER pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de NYER ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

### ARTICLE 1 :

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de NYER en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de « La Peyrère » sise sur le territoire de la commune de NYER ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

### ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°1252 section A, feuille du cadastre de la commune de NYER constituant le périmètre de protection immédiate du captage de « la Peyrère » est et devra rester propriété de la commune de NYER.

### ARTICLE 3 :

**Droit des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000, le Maire de la commune de NYER devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 4

**Situation du captage**

Le captage de « La Peyrère » se situe sur le versant sud du ravin de la Trille. Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT : PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNE : NYER  
LIEU-DIT : « La Peyrère »  
CADASTRE : Parcelle n° 1252 - Section A – Feuille 2  
COORDONNEES LAMBERT III : X = 596,03  
Y = 3025,600  
Z # 940 mètres NGF

La source captée se situe au nord de la commune et repose sur des terrains essentiellement constitués de schiste ou des micaschistes de la série de Canaveilles.

## **ARTICLE 5**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans et figures joints au présent arrêté.

#### **5.1 Périmètre de protection immédiate**

Il aura la forme d'un quadrilatère, tel qu'il figure dans le plan annexé  
Il correspondra à l'emprise des drains et des bassins de stockage sur une partie de la parcelle n°1252, feuille 1, section A, du cadastre de la commune de NYER.

Il sera délimité par une clôture de 1,50 à 2 m de hauteur, sur une longueur totale de 100 m, avec portail d'accès. Cette clôture devra être posée dès la fin de réalisation des travaux de captage.

Ce périmètre sera déboisé, nettoyé et maintenu en parfait état de propreté.

Aucune activité ou installation n'est autorisée dans ce périmètre à l'exception de celles de maintenance et d'entretien des installations.

Ce périmètre de protection ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir un nouveau document d'arpentage par un géomètre expert. Le nouveau numéro de parcelle sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

#### **5.2 Périmètre de protection rapprochée**

Il s'étendra sur les parcelles n°1249 p, 1250 à 1253, 1260 à 1262 et 1266 du cadastre de la commune de NYER.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la création d'établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à déclaration ou à autorisation,
- les constructions d'habitations ou d'étables,
- le creusement de fosses ou d'excavations pour exploiter la pierre ou pour constituer des réserves d'eau,
- l'aménagement de nouveaux chemins ou routes,
- le captage de petites sources ou fontaines,
- le déboisement intensif.

## ARTICLE 6

### **Travaux et aménagements :**

Le captage se fera par tranchées en arête de poisson équipées de drains. L'ouvrage de captage situé immédiatement à l'aval comportera un premier bassin dessableur, un deuxième bassin d'où partira la conduite gravitaire et un bassin sec pour la vanne d'arrêt.

Les drains devront être situés à plus de 1,20 m de profondeur et recouverts de matériaux inertes peu perméables sur une épaisseur de 0,30 à 0,40 m au-dessous du sol.

Le bassin dessableur devra être nettoyé périodiquement surtout durant la première année de fonctionnement.

## ARTICLE 7

### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

<b>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--------------------------------

## ARTICLE 8

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui ne les soumettent ni à autorisation, ni à déclaration.

## ARTICLE 9

### **Régimes d'exploitation maximums :**

Le Maire de la commune de NYER est autorisé à dériver : 2,16 m<sup>3</sup>/h et 52 m<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 10**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

## **ARTICLE 12**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de NYER sera autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source « La Peyrère ».

Les eaux qui alimentent le village sont traitées avant distribution par un générateur à ultraviolets. Il sera complété par un dispositif de désinfection à base de chlore. Le dossier de demande d'autorisation devra être présenté dans un délai de trois mois suivants la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 13**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées, à savoir :

- Examen régulier des installations,
- Le contrôle du fonctionnement du dispositif de traitement.

## **ARTICLE 14**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Il sera réalisé avant le 25 décembre 2003 dernier délais, une analyse complémentaire portant sur les éléments suivants : radioactivité (dose totale indicative et tritium), agents de surface, antimoine, baryum, benzène, bore, carbone organique total, nickel, indice phénol, hydrocarbures dissous.

De plus, une analyse bactériologique de type B3 devra être réalisée avant la mise en service de cette source.

#### **ARTICLE 15**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation de prélèvement d'eau brute.

#### **ARTICLE 17**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 18**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de NYER en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de NYER pendant une durée minimale d'un mois.

**En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 20**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 21**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
 M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,  
 M. le Maire de la commune de NYER  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

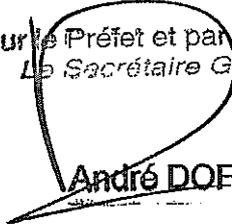
PERPIGNAN, le 08 JUIL. 2003

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur Départemental des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 Pour le Directeur,  
 L'Ingénieur d'Etudes

  
 J.B. TERRE

Pour le Préfet et par Délégation  
 Le Secrétaire Général,

  
 André DORSO



# Plan de recellement du captage de

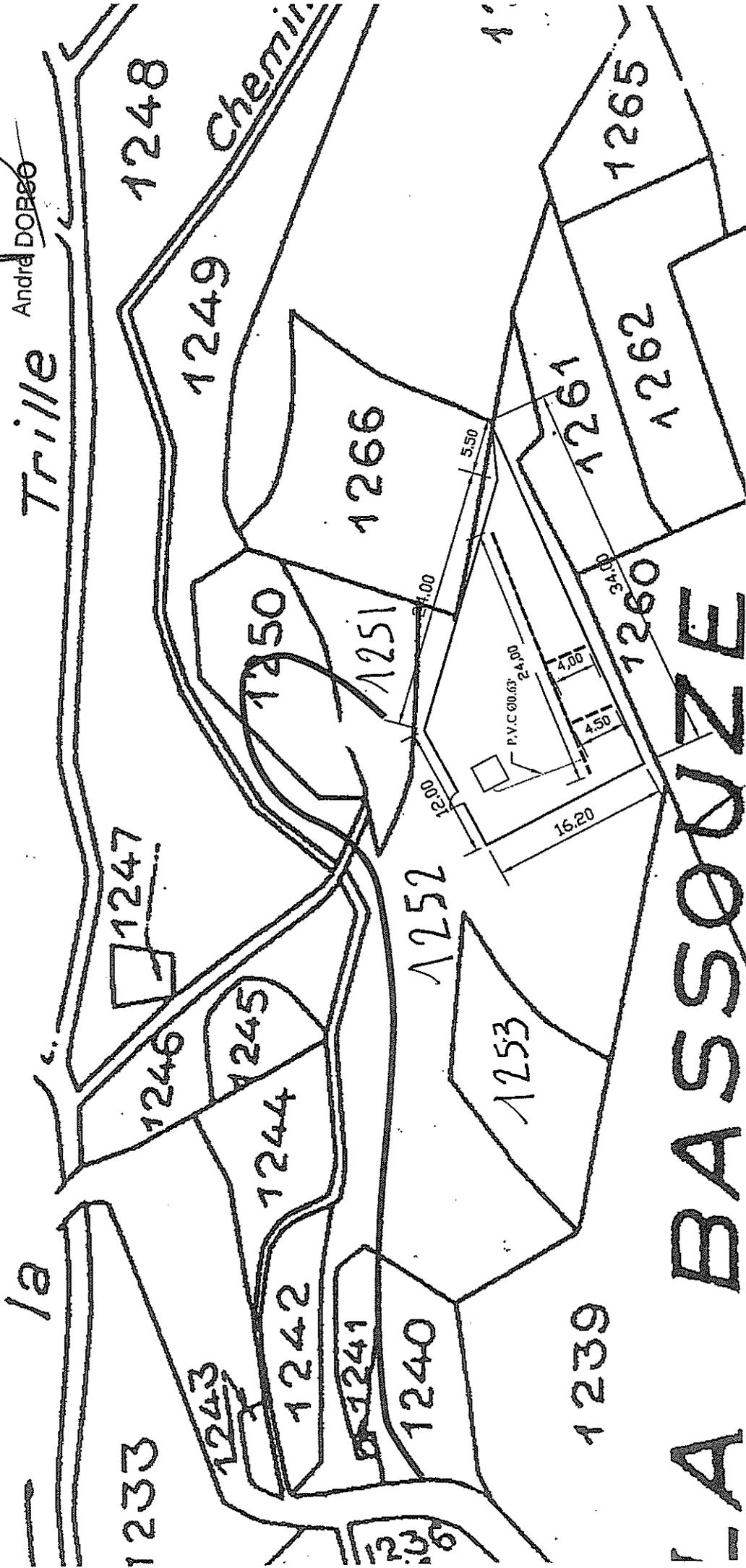
## NYER

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Peyrère

Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire Général

Andre DORSE

Trille



Source de la Peyrère

Limites du périmètre de protection immédiate du captage

Echelle : 1/500

Date : 26 - 09 - 2002

1254

# Captage de la source de la Peyrère

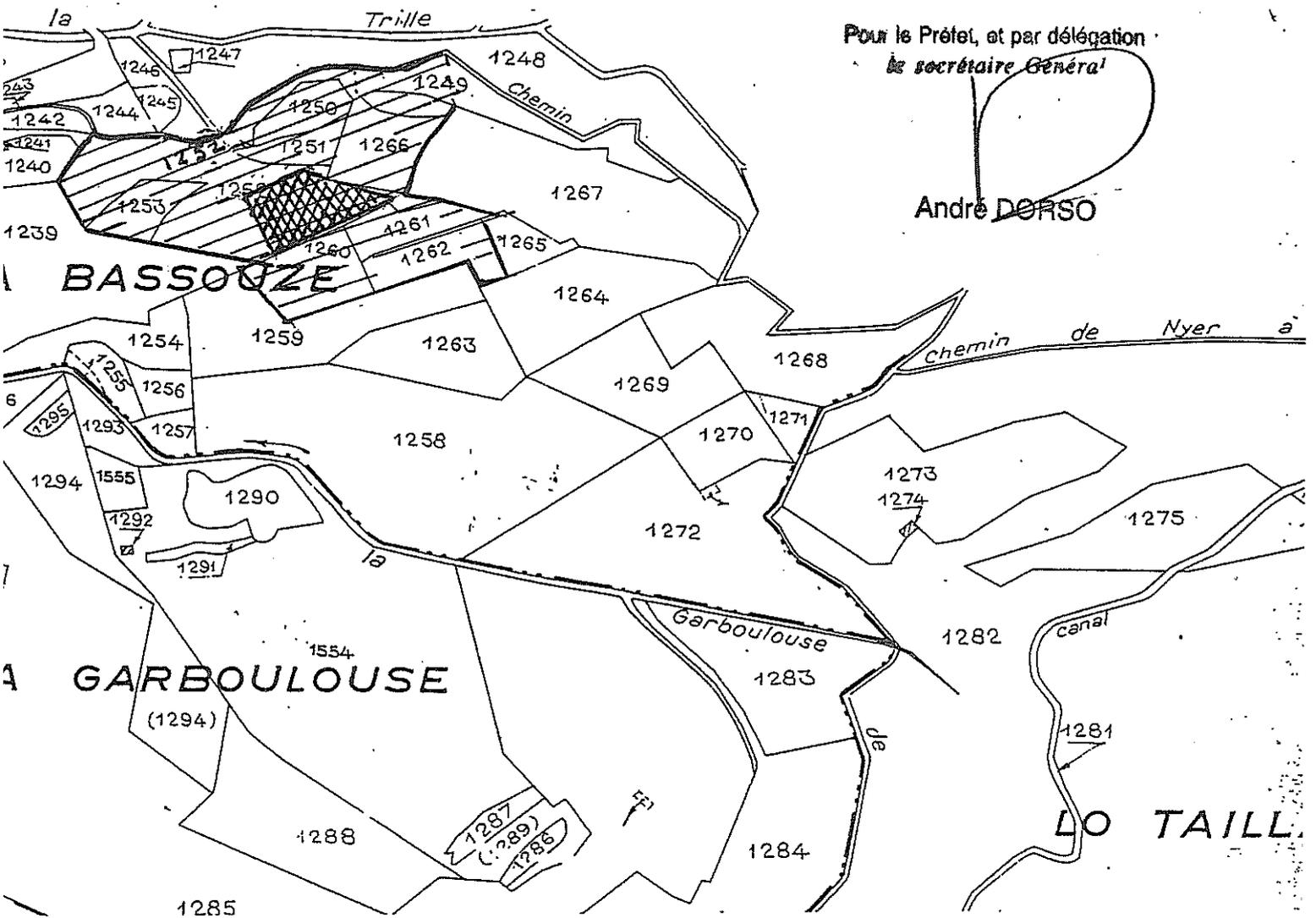
## Périmètres de protection immédiate et rapprochée

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire Général

André DORSO



### Légende

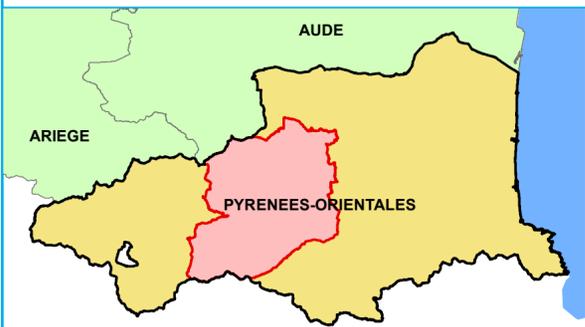


Limites du PPR du captage



Limites du PPI du captage





- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

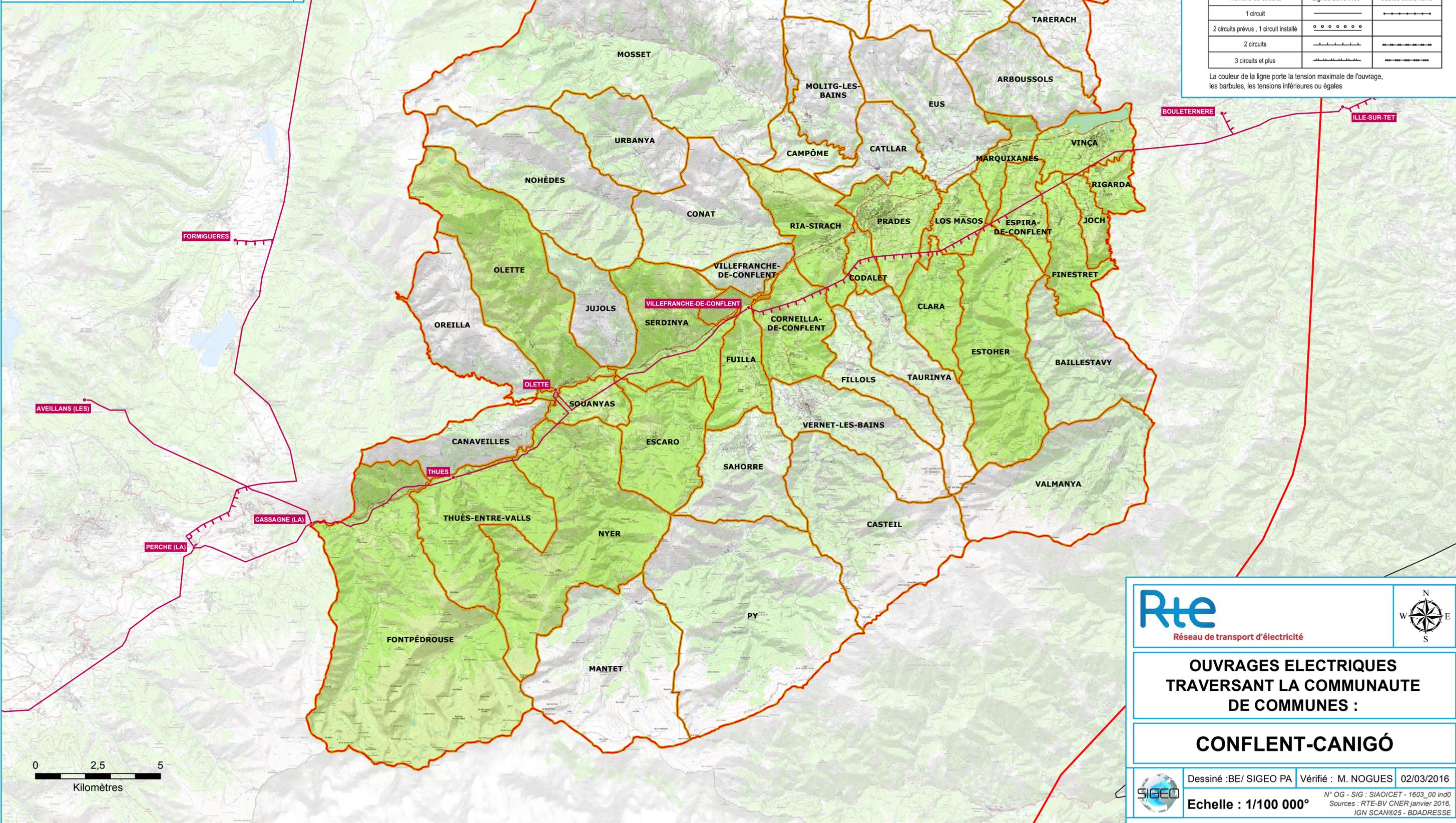


LIGNES

En exploitation

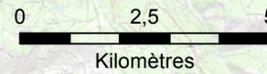
Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



AVEILLANS (LES)  
FORMIGUERES  
PERCHE (LA)  
CASSAGNE (LA)

BOULETNERRE  
ILLE-SUR-TET



Réseau de transport d'électricité

**OUVRAGES ELECTRIQUES  
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES :**

**CONFLENT-CANIGÓ**

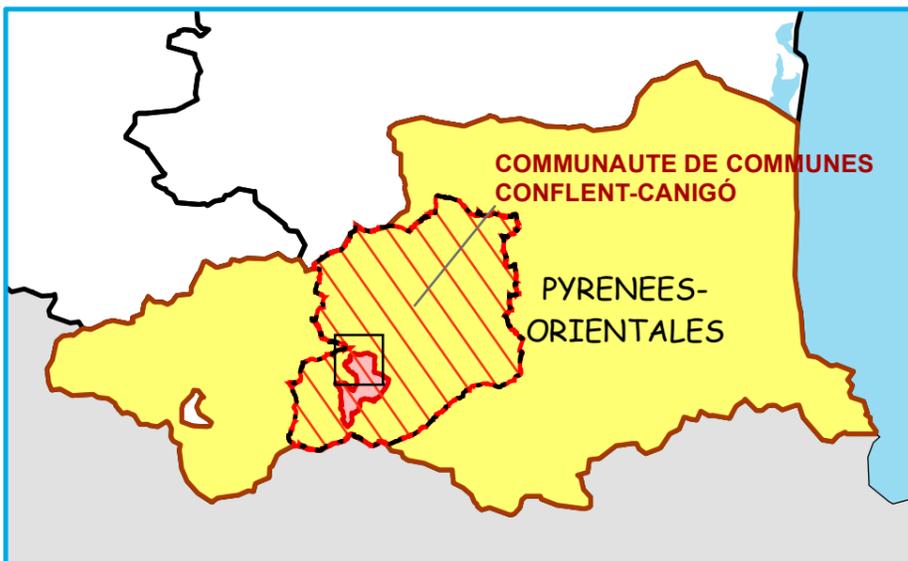
Dessiné : BE/ SIGEO PA
Vérifié : M. NOGUES
02/03/2016

Echelle : 1/100 000°
N° OG - SIG : SIAOICET - 1603\_00 ind0  
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,  
IGN SCAN@25 - BDADRESSE



# OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

## NYER



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



### LIGNES

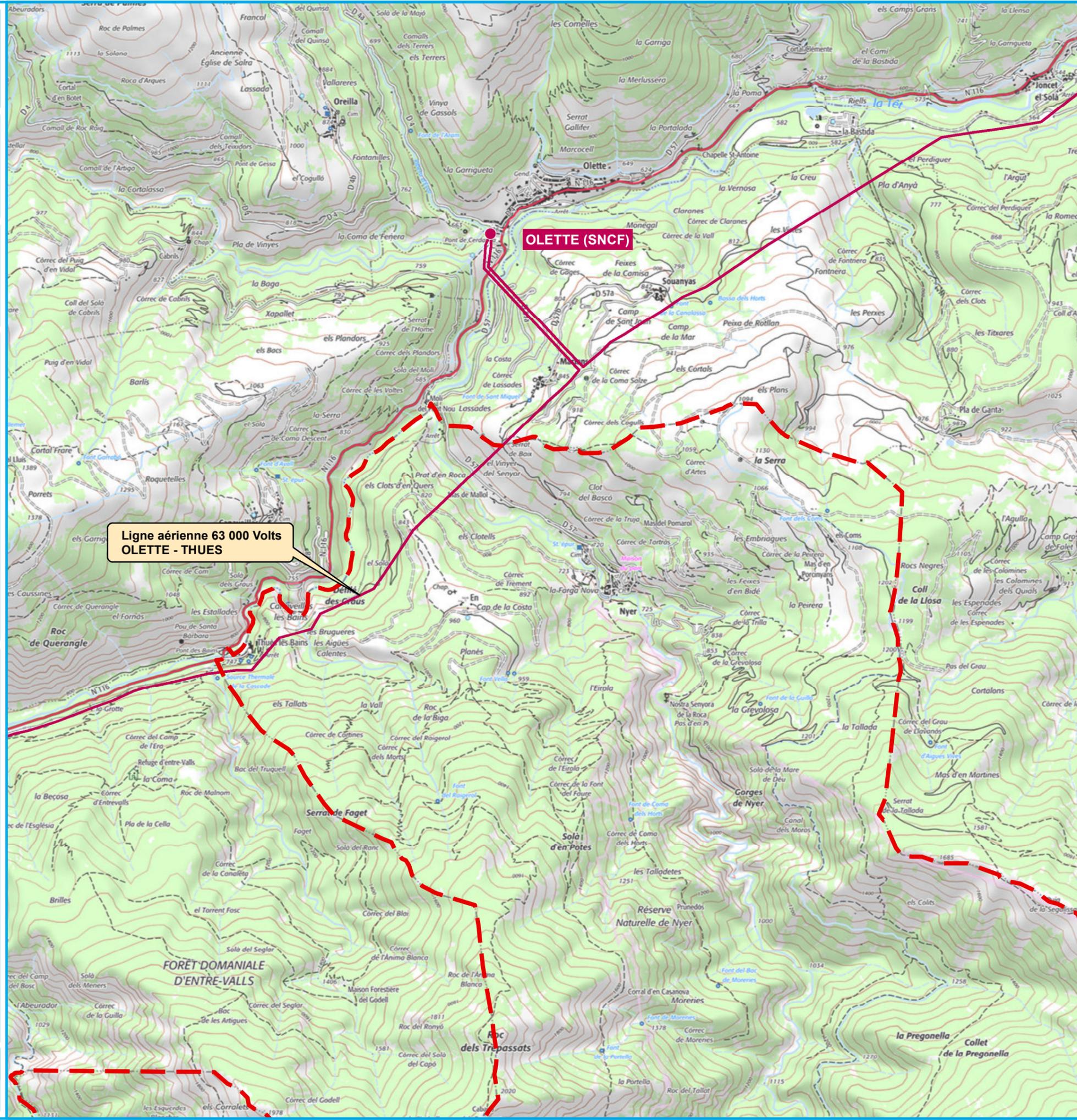
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



SUBSTANCE(S) CONCEDEE(S) : Fluorine

COMMUNE(S) : Escaro\*, Nyer, Savanyas et  
Sabarre\*

SURFACE CONCEDEE : 785 puis 1207 Ha

LOCALISATION. CARTE 1/100 000 : CERET

CARTE 1/25000 : Prades 5-6 et 7-8

HISTORIQUE DE LA CONCESSION : Institution par décret du 3 octobre 1962 au profit de la Société Denain Anzin, Mutation au profit de la Société Denain Anzin Minéraux autorisée par décret du 29 juillet 1965. Extension de la concession par décret du 24 juin 1968.

NATURE ET CONTEXTE GEOLOGIQUE DES SUBSTANCES EXPLOITEES : amas de fluorine plus ou moins associés au fer dans la base de la série cambrienne.

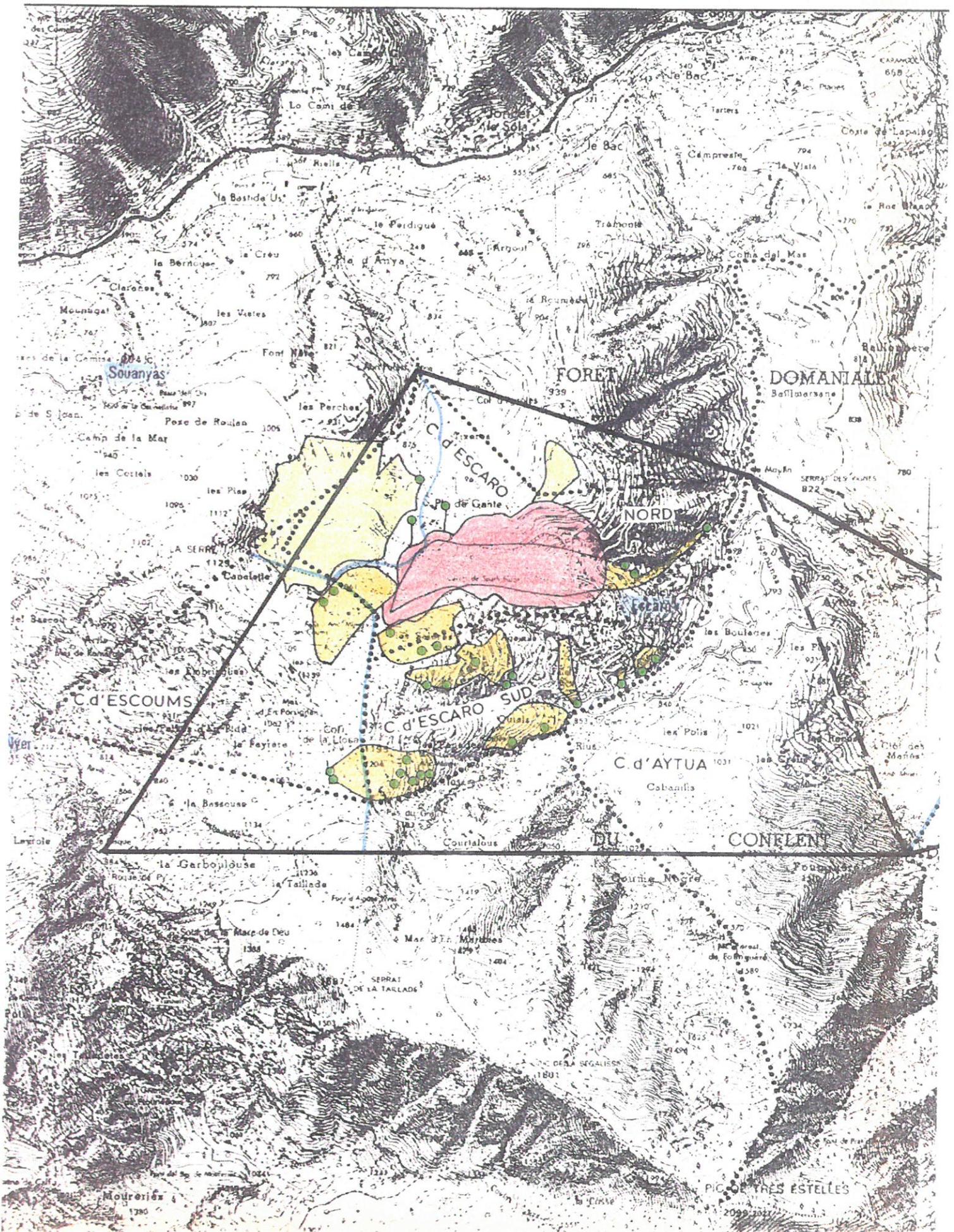
TRAVAUX EFFECTUES : reconnaissance à partir de travaux pour le fer et par ailleurs à Escaro et Sabarre. Exploitation à ciel ouvert à plat de Gault et à Thorrent.

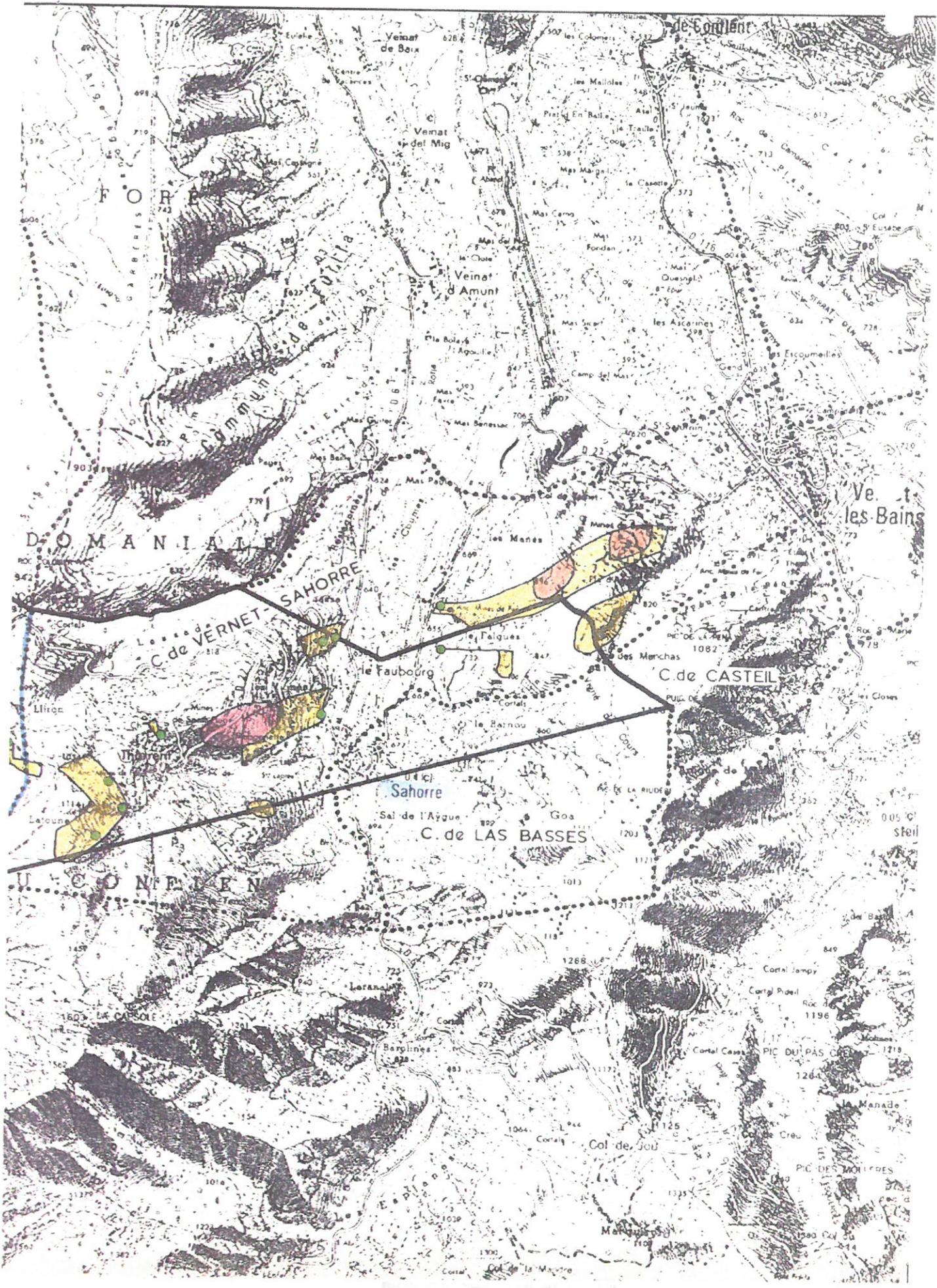
NATURE ET IMPORTANCE DES TRAVAUX : à ciel ouvert de travail continu pour la reconnaissance de l'aval pentage.

TONNAGES EXTRAITS : plus de 2 millions de tonnes

OBSERVATIONS ET REMARQUES : importante veine à stériles dans le voisinage de Colgat. Veine et bord de fosse plus certains instables réactionnel dissous; amoncellement de sel liés aux travaux miniers pour le fer au droit du village d'Escaro

DOCUMENTS UTILISES POUR LE REPERAGE DES TRAVAUX MINIERS : Plans - terrain







Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1003017D

PT1

Ampliation provisoire  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
Jean-Pierre ROBLIN

Décret du

11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 22 août 2008 classant en 2<sup>ème</sup> catégorie les centres de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

**Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

### **Article 2**

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de LANNEMEZAN, TOULOUSE-PECH DAVID et Préfectures d'ALBI, AUCH, CAHORS, CARCASSONNE, FOIX, MONTAUBAN, PAU, PERPIGNAN, TARBES et TOULOUSE sont abrogées en ce qui concerne PERPIGNAN Préfecture, (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001).

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 MAI 2010

François FILLON  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI





MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Sites et Servitudes*

**MEMOIRE EXPLICATIF**

*PTI N° Serv : 26 681*

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**NYER/PIC DE LA SERRE (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0057**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Pyrénées Orientales Commune de NYER Lieu dit PIC DE LA SERRE Coordonnées géographiques Longitude : 002°E17'10" Latitude : 42°N32'24" Altitude : 1115 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 août 2008.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p>





## T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

### **I – GÉNÉRALITÉS**

#### *A – Nom officiel de la servitude*

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

#### *B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer*

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

#### *C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U*

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

#### *D – Service Régional responsable de la servitude*

SNCF – Direction de l'Immobilier  
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée  
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières  
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014  
13 331 MARSEILLE Cedex 03

## II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

### *A – Procédure*

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

#### Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

#### Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## ***B – Indemnisation***

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## ***C – Publicité***

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

### ***A – Prérogatives de la puissance publique***

#### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

#### **2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :**

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

### **B – Limitation au droit d'utiliser le sol**

#### 1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

#### 1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

## T 1 – Notice technique explicative

### I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

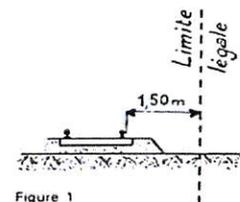
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

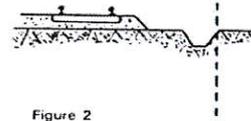
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

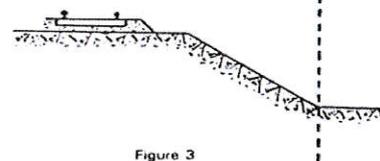
- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)

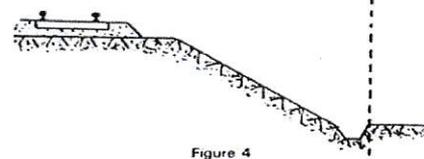


- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

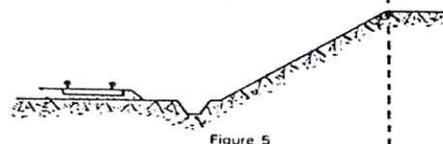


ou

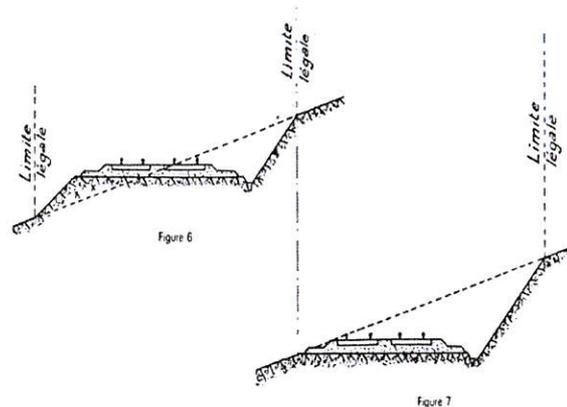
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



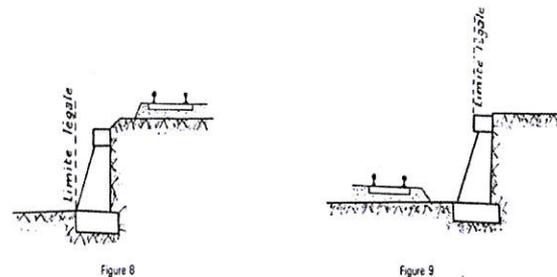
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 – Écoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

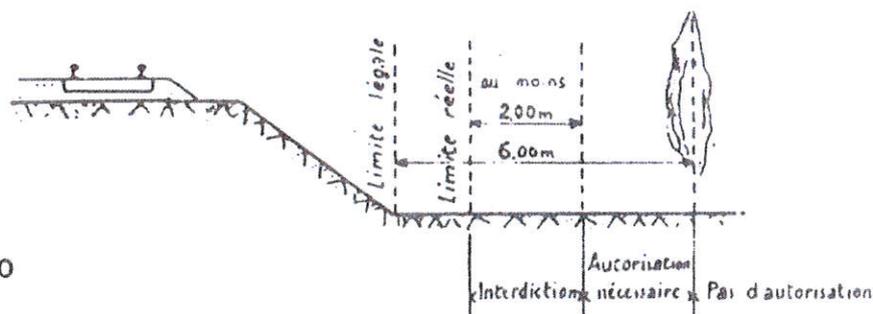


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

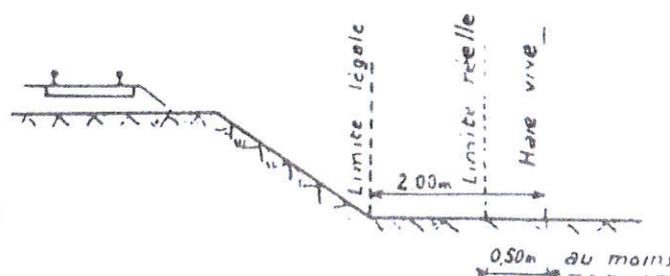
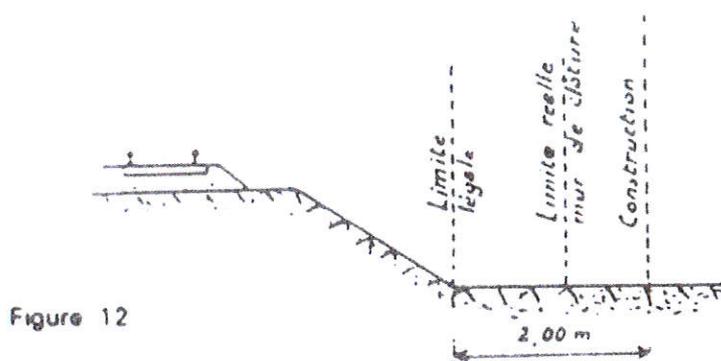


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



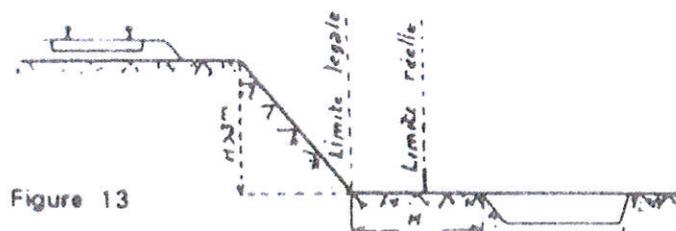
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

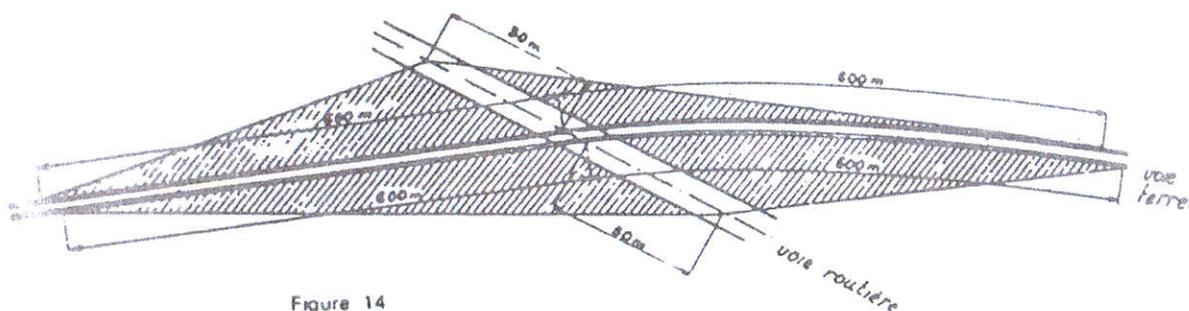


Figure 14

## II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex